

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 04 527

Mis en ligne le 05.05.2026

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AUTOUR DU PALAIS DES PORTS FRANÇOIS ABADIE À L'OCCASION DU 2ÈME CHALLENGE DE L'ÉCOLE DE RUGBY DU 8 MAI 2026**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande de Monsieur David PARROU, Président de l'association « Pays de Lourdes XV » relative à l'organisation du 2ème Challenge de rugby du Pays de Lourdes le vendredi 8 mai 2026 sur l'emprise du Pôle sportif Antoine BEGUERE/Palais Omnisports François ABADIE.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de réguler l'occupation du domaine public et de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité de cette manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Circulation et stationnement**

Le **vendredi 8 mai 2026**, à l'exception des véhicules de secours et d'urgence ainsi que ceux liés à la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits dans la portion Ouest du parking du Palais des sports sur une surface de 1000m<sup>2</sup> ainsi que le long du Palais des sports (axe Nord). Le reste du parking du complexe est réservé aux spectateurs de la manifestation et participants.

**ARTICLE 2 - Installation/Occupation du domaine public**

A compter du **jeudi 7 mai 2026 à 12h00 et jusqu'au samedi 9 mai 2026, à 12h00**, un chapiteau et plusieurs stands d'exposition sont positionnés sur le parking du Palais des sports sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Il est rappelé à l'organisateur que la fabrication des repas sous le chapiteau est interdite.

**ARTICLE 3 - Assurances et obligations**

L'organisateur s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour maintenir l'accès aux véhicules de secours et pour réguler l'accès des véhicules liés à l'organisation sur l'espace réservé et à souscrire un contrat d'assurance pour l'ensemble de la manifestation.

**ARTICLE 4 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 5 - Affichage**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 30 avril 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.